Docusign Envelope ID: ACEFCB2F-F8E5-4F09-8FA8-3993A2D3796F

TRAITE DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE YUPULSE
PAR LA SOCIETE MENWAY HOLDING

Docusign Envelope ID: ACEFCB2F-F8E5-4F09-8FA8-3993A2D3796F

LES SOUSSIGNEES :

La société MENWAY HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 25.633.000 Euros,
Dont le siège social est situé 8 rue Valentin Bousch à Metz (57070),
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz sous le numéro unique d'identification 493 357 891,

représentée par son Directeur Général, Madame Valérie MATHIEU, dûment habilitée à l'effet des présentes,

DE PREMIERE PART,

La société YUPULSE
Société par actions simplifiée au capital de 50.000 Euros,
Dont le siège social est situé 11 Rue Pierre Simon de Laplace à Metz (57070),
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz sous le numéro unique d'identification 433 960 085,

représentée par son Président, la société MENWAY HOLDING, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 8 rue Valentin Bousch à Metz (57070), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz sous le numéro unique d'identification 493 357 891, dûment habilitée à l'effet des présentes,

elle-même représentée par son Directeur Général, Madame Valérie MATHIEU, dûment habilitée à l'effet des présentes,

DE SECONDE PART,

La société MENWAY HOLDING est ci-après désignée « **MENWAY HOLDING** » ou encore la « **Société Absorbante** ».

La société YUPULSE est ci-après désignée « **YUPULSE** » ou encore la « **Société Absorbée** ».

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Docusign Envelope ID: ACEFCB2F-F8E5-4F09-8FA8-3993A2D3796F

ONT, PREALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION QUI FAIT L'OBJET DES PRESENTES, EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIT :

EXPOSE PREALABLE

1. Caractéristiques de la Société Absorbante

La société MENWAY HOLDING est une société par actions simplifiée qui a principalement pour objet, en France et à l'étranger, la détention des titres des sociétés du groupe Menway et d'autres sociétés du même secteur d'activité et la réalisation de prestations de services au profit des sociétés du groupe Menway en particulier.

Elle exerce son activité notamment à l'adresse de son établissement principal situé au 8 rue Valentin Bousch à Metz (57070).

La société MENWAY HOLDING a été immatriculée le 19 décembre 2006 pour une durée allant jusqu'au 18 décembre 2105.

Elle est administrée par un Président.

Son capital social s'élève actuellement à la somme de 25.633.000 € divisé en 25.633.000 actions de 1 € de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle clôture son exercice social au 31 décembre de chaque année et pour la dernière année au 31 décembre 2024.

Ses titres ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

2. Caractéristiques de la Société Absorbée

La Société Absorbée est une société par actions simplifiée qui a principalement pour objet, en France et à l'étranger, la délégation de personnel intérimaire et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales et industrielles, se rattachant à l'objet sus indiqué.

Elle exerce son activité à l'adresse de son établissement principal situé au 11 Rue Pierre Simon de Laplace à Metz (57070), et à l'adresse de son établissement secondaire situé au 153 rue André Bisiaux à Maxéville (54320) auquel n'est toutefois plus rattaché de salarié.

La Société Absorbée est une filiale à 100% de la Société Absorbante.

La Société Absorbée a été immatriculée le 11 juillet 2006 pour une durée allant jusqu'au 10 juillet 2105.

Elle est administrée par un Président.

Son capital social s'élève actuellement à la somme de 50.000 € divisé en 5.000 actions de 10 € de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle clôture son exercice social au 31 décembre de chaque année et, pour la dernière année, au 31 décembre 2024.

Ses titres ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

Elle n'a pas émis de valeurs mobilières ou droits de nature quelconque autres que les actions visées ci-dessus, et en particulier d'obligations simples ou composées, de bons

Docusign Envelope ID: ACEFCB2F-F8E5-4F09-8FA8-3993A2D3796F

autonomes, de certificats d'investissement, de parts bénéficiaires ou de titres ou droits quelconques donnant accès immédiatement ou à terme à son capital social ou à ses droits de vote.

3. Liens existants entre la Société Absorbante et la Société Absorbée

La Société Absorbante détient et détiendra, de manière permanente jusqu'à la date de réalisation de la Fusion objet du présent Traité, 100% du capital et des droits de vote de la Société Absorbée.

4. Comité Social Economique

La Société Absorbante et la Société Absorbée font partie de l'unité économique et sociale « TT Siège » du groupe MENWAY. A ce titre, le Comité Social et Economique de l'UES a été consulté le 5 novembre 2025 et a rendu un avis favorable à la Fusion à cette même date.

5. Motifs et buts de la fusion

Le présent traité (le « **Traité** ») a pour objet la fusion-absorption de la société YUPULSE par la société MENWAY HOLDING (la « **Fusion** »).

Les motifs et les buts de la Fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La Fusion a pour objectif principal de permettre la simplification et la rationalisation des structures juridiques et des processus administratifs, une meilleure organisation et un fonctionnement plus fluide.

Cette réorganisation d'ensemble entraînera la réalisation d'économies d'échelle et de coûts administratifs de fonctionnement par la simplification des structures en résultant et permettra une meilleure lisibilité de l'organigramme du groupe Menway.

Telles sont les raisons pour lesquelles les dirigeants des sociétés concernées ont envisagé de procéder à la Fusion.

6. Régime juridique et fiscal de la Fusion

La Fusion envisagée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L.227-1, L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce et, spécialement, sur renvoi de l'article L.227-1, par les articles L.236-8 et suivants dudit Code, les sociétés participantes étant des sociétés par actions simplifiées.

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives (telles que définies ci-après), la Société Absorbée apportera et transfèrera à la Société Absorbante, qui l'accepte, l'ensemble de son actif net, sans exception ni réserve, à la Date de Réalisation (telle que défini ci-après), étant précisé que :

- la Fusion emportera transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante tel qu'il existera à la Date de Réalisation ; et

- la dissolution de la Société Absorbée et la transmission de son patrimoine à la Société Absorbante résultant de la Fusion s'opèrera de plein droit à la Date de Réalisation, sans qu'il y ait lieu d'effectuer de quelconques opérations de liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, la Société Absorbante détenant la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée et s'engageant à détenir en permanence, jusqu'à la date de la réalisation de la Fusion, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée, la Fusion est placée sous le régime simplifié, qui se matérialise par l'absence de nécessité :

Docusign Envelope ID: ACEFCB2F-F8E5-4F09-8FA8-3993A2D3796F

- d'organiser une décision collective ou une réunion d'une assemblée des sociétés participant à l'opération de Fusion. Toutefois, un ou plusieurs associés de la Société Absorbante réunissant au moins 5 % du capital peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la Fusion ;

- d'établir un rapport écrit par le dirigeant de chaque société partie à l'opération de Fusion sur l'opération envisagée ;

- de faire intervenir un commissaire à la fusion ;

- de faire intervenir un commissaire aux apports.

Les dirigeants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante décident toutefois de soumettre l'approbation de la Fusion à la décision de la collectivité des associés de la Société Absorbante et à la décision de l'associé unique de la Société Absorbée.

Au plan comptable, la Fusion est soumise au Titre VII du Livre II du Plan Comptable Général.

Au plan fiscal, la Fusion est placée sous le régime défini à l'article 210 A du Code Général des Impôts et à l'article V du Chapitre V du Traité.

7. Date d'effet et Date de Réalisation

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives (telles que définies ci-après) stipulées au présent Traité et conformément aux stipulations de l'article L.236-4 alinéa 2 du Code de commerce, la Fusion prendra effet, d'un point de vue juridique, à la dernière des deux dates suivantes (la « **Date de Réalisation** ») :

- celle de son approbation par l'associé unique de la Société Absorbée ;

- celle de son approbation par la collectivité des associés de la Société Absorbante.

La Fusion prendra par ailleurs effet, d'un point de vue comptable et fiscal, rétroactivement au 1er janvier 2025.

8. Comptes de référence et méthode d'évaluation

8.1 Comptes de référence pour l'opération

La Fusion devant prendre effet, d'un point de vue comptable et fiscal, rétroactivement au 1er janvier 2025, les Parties se sont référées, pour établir les bases et conditions de la Fusion et pour déterminer la valeur d'apport des éléments de la Société Absorbée, aux valeurs nettes comptables des actifs et passifs telles que ressortant des comptes clos de la Société Absorbée au 31 décembre 2024, conformément à la réglementation comptable applicable en matière de fusion entre sociétés sous contrôle commun, codifiée aux articles 741-1 et 743-1 du Plan Comptable Général.

Les comptes clos de la Société Absorbée au 31 décembre 2024 figurent en **Annexe I**.

8.2 Méthode d'évaluation de la valeur d'apport

Pour établir les bases et conditions de la Fusion, les Parties se sont référées pour la détermination de la valeur d'apport des éléments de la Société Absorbée, aux valeurs nettes comptables des actifs et passifs telles que ressortant des comptes clos de la Société Absorbée au 31 décembre 2024.

Cette méthode est conforme à la réglementation comptable applicable en matière de fusion entre sociétés sous contrôle commun, codifiée aux articles 741-1 et 743-1 du

Docusign Envelope ID: ACEFCB2F-F8E5-4F09-8FA8-3993A2D3796F

Plan Comptable Général.

En conséquence de cette référence aux comptes clos de la Société Absorbée au 31 décembre 2024, la valeur globale des actifs et passifs transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante du fait de la Fusion s'établit comme suit :

l'actif à	74.900,10 €
le passif à	194.976,14 €
soit une valeur nette d'un montant négatif de.....	(120.076,04) €

conduisant à la constatation d'un vrai mali de fusion d'un montant de 120.076,04 € égal au montant de l'actif net négatif apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante dans la mesure où les titres de la Société Absorbée au bilan de la Société Absorbante sont totalement dépréciés (cf. Recueil des normes comptables de l'ANC, Commentaire IR 3 sous l'art. 745-3 du Plan Comptable Général).

La Société Absorbante détenant la totalité du capital social de la Société Absorbée et ne pouvant de ce fait rémunérer ses propres titres, il ne sera procédé à l'émission d'aucune action en rémunération des apports consentis par la Société Absorbée à la Société Absorbante et ce, conformément aux dispositions de l'article L.236-3-II du Code de commerce.

ET CELA EXPOSE, LES SOUSSIGNEES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

NOMENCLATURE ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES PAR LES SOCIETES ABSORBEES A LA SOCIETE ABSORBANTE

En vue de satisfaire aux dispositions de l'article R.236-1 3° du Code de commerce, il est ici mentionné que la désignation et l'évaluation des actifs dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante intervient sur la base des comptes clos de la Société Absorbée au 31 décembre 2024, et prendra effet rétroactivement, d'un point de vue comptable et fiscal, au 1er janvier 2025, l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée étant transmis à la Société Absorbante sur la base de leur valeur nette comptable à la date du 31 décembre 2024.

Tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière en vue, notamment, des formalités légales de publicité de la transmission du patrimoine résultant de la Fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions et déclarations qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs aux présentes, établis contradictoirement entre les représentants qualifiés de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

La généralité des éléments d'actif de la Société Absorbée sera dévolue à la Société Absorbante sur la base des comptes clos de la Société Absorbée au 31 décembre 2024, à charge pour la Société Absorbante d'acquitter tout le passif pouvant grever le patrimoine apporté par la Société Absorbée et de reprendre tous les engagements qui y sont attachés, tels que tous ces actifs, passifs et engagements existeront à la Date de Réalisation.

En conséquence, les apports et la charge les grevant porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des comptes clos de la Société Absorbée au 31 décembre 2024 ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

Docusign Envelope ID: ACEFCB2F-F8E5-4F09-8FA8-3993A2D3796F

En raison de la rétroactivité de la Fusion au 1er janvier 2025, toutes les opérations actives et passives de la Société Absorbée intervenues pendant la période allant du 1er janvier 2025 à la Date de Réalisation, seront reprises par la Société Absorbante dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à cette date.

NOMENCLATURE DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF TRANSMIS PAR LA SOCIETE ABSORBEE

I - ELEMENTS D'ACTIF APPORTES PAR LA SOCIETE ABSORBEE

Sont apportés à la société MENWAY HOLDING l'ensemble des éléments d'actif de la Société Absorbée ressortant des comptes clos de la Société Absorbée au 31 décembre 2024, pour les valeurs nettes comptables suivantes :

A. Immobilisations incorporelles

L'ensemble des immobilisations incorporelles de la Société Absorbée attachées au fonds de commerce de cette société qu'elle exploite :

- à l'adresse de son établissement principal situé au 11 rue Pierre Simon de Laplace à Metz (57070),

- à l'adresse de son établissement secondaire situé au 153 rue André Bisiaux à Maxéville (54320), auquel n'est toutefois plus rattaché de salarié.

Ces éléments comprennent en particulier :

- la clientèle, l'enseigne, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la Société Absorbée dans l'exploitation de l'activité de cette société ;

- le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, marchés et conventions passés avec tous tiers jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion et notamment avec tous clients et fournisseurs dans le cadre de l'exploitation de son fonds de commerce, ainsi que le bénéfice de toutes autorisations de quelque nature que ce soit nécessaires pour l'exploitation dudit fonds de commerce ;

- tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle, concessions, marques, brevets, logiciels, savoir-faire, résultat d'études pouvant appartenir ou bénéficier à la Société Absorbée ;

- le bénéfice et la charge des baux ou conventions d'occupation portant sur les actifs immobiliers dans lesquels la Société Absorbée exploite son activité.

Le représentant de la Société Absorbée déclare à ce titre qu'elle a obtenu ou qu'elle obtiendra, au plus tard à la Date de Réalisation de la Fusion, toutes autorisations éventuellement requises pour le transfert des biens, contrats, traités, marchés, conventions, droits et autorisations visés ci-dessus, et notamment l'accord des cocontractants au titre des contrats, conventions, marchés droits et autorisations comportant des clauses nécessitant ledit accord du fait de la réalisation de la présente Fusion.

L'ensemble de ces immobilisations incorporelles seront apportées pour : *MEMOIRE*.

B. Immobilisations financières

L'ensemble des immobilisations financières, qui sont apportées pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024, soit :

Autres titres immobilisés : DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS Euros, ci ..... 2.880,00 €

Docusign Envelope ID: ACEFCB2F-F8E5-4F09-8FA8-3993A2D3796F

Autres immobilisations financières : MILLE QUATRE CENT QUARANTE Euros, ci	1.440,00 €
Soit pour un total pour les immobilisations financières de : QUATRE MILLE TROIS CENT VINGT Euros, ci.....	4.320.00 €

C. <u>Actifs circulants</u>

L'ensemble des actifs circulants, qui sont apportés pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024, soit :

Clients et comptes rattachés : VINGT-NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS Euros, ci	29.280,00 €
Autres créances : SIX MILLE QUATRE-VINGTS Euros et TRENTE-SEPT Centimes, ci.	6.080,37 €
Disponibilités : TRENTE-CINQ MILLE VINGT Euros et SOIXANTE-TROIS Centimes, ci	35.020,63 €
Soit un total pour les actifs circulants de : SOIXANTE-DIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-UN Euros, ci	70.381,00 €

D. <u>Comptes de régularisation actif</u>

L'ensemble des comptes de régularisation actif, qui sont apportés pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024, soit :

Charges constatées d'avance : CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF Euros et DIX Centimes, ci	199,10 €
Soit un total pour les comptes de régularisation actif de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF Euros et DIX Centimes, ci ….....	199,10 €

<u>Nomenclature de synthèse des éléments d'actif apportés</u>

Immobilisations incorporelles : *MEMOIRE*, ci	*MEMOIRE*
Immobilisations financières : QUATRE MILLE TROIS CENT VINGT Euros, ci …….	4.320.00 €
Actifs circulants : SOIXANTE-DIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-UN Euros, ci.....	70.381,00 €
Comptes de régularisation actif : CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF Euros et DIX Centimes, ci.....	199,10 €
Total des éléments d'actif apportés : SOIXANTE-QUATORZE MILLE NEUF CENT Euros et DIX Centimes, ci	74.900,10 €

Seule la valeur d'apport des actifs figure dans la présente section, la valeur brute et les amortissements qui sont appliqués figurent dans les comptes clos de la Société Absorbée au 31 décembre 2024 joints en **<u>Annexe I</u>** qui font partie intégrante du Traité.

Docusign Envelope ID: ACEFCB2F-F8E5-4F09-8FA8-3993A2D3796F

II - ELEMENTS DE PASSIF APPORTES PAR LA SOCIETE ABSORBEE

L'apport par la Société Absorbée de ses actifs est consenti et accepté moyennant la prise en charge par la Société Absorbante en l'acquit de la Société Absorbée, de l'ensemble des dettes, charges et provisions de la Société Absorbée grevant les actifs apportés à la Date de Réalisation et telles que figurant dans les comptes clos de la Société Absorbée au 31 décembre 2024 :

Provisions pour risques : DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE Euros, ci	2.250,00 €
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : CINQUANTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE et ONZE Euros et QUATRE-VINGT-SEIZE Centimes, ci	50.971,96 €
Emprunts et dettes financières divers : à CENT DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-TREIZE Euros et QUATRE-VINGT-DIX Centimes, ci	119.973,90 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés : HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF Euros et TRENTE-CINQ Centimes, ci ..... ….	8.389,35 €
Dettes fiscales et sociales : TREIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE Euros et QUATRE-VINGT-DEUX Centimes, ci	13.373,82 €
Autres dettes : DIX-SEPT Euros et ONZE Centimes, ci	17,11 €
Soit un total pour le passif pris en charge de : CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEIZE Euros et QUATORZE Centimes, ci	194.976,14 €

III - DETERMINATION DE L'APPORT NET DE LA SOCIETE ABSORBEE

Les biens apportés étant estimés à SOIXANTE-QUATORZE MILLE NEUF CENT Euros et DIX Centimes, ci	74.900,10 €
et le passif pris en charge s'établissant à CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEIZE Euros et QUATORZE Centimes, ci	194.976,14 €
le montant de l'apport net s'élève à un montant négatif de CENT VINGT MILLE SOIXANTE-SEIZE Euros et QUATRE Centimes, ci	(120.076,04) €

CHAPITRE II

REALISATION DE LA FUSION

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives (telles que définies ci-après), la Société Absorbée et la Société Absorbante conviennent que la Fusion objet du Traité sera effective et deviendra définitive à la Date de Réalisation de la Fusion.

Docusign Envelope ID: ACEFCB2F-F8E5-4F09-8FA8-3993A2D3796F

A défaut de réalisation de la Fusion le 31 décembre 2025 à minuit au plus tard, le présent Traité sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à compter de sa Date de Réalisation.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante.

CHAPITRE III

PROPRIETE - JOUISSANCE - PERIODE INTERCALAIRE

La Société Absorbante aura la propriété des biens et droits apportés par la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation.

Nonobstant les stipulations relatives à la date de transfert de propriété des actifs et passifs de la Société Absorbée, la Société Absorbante aura la jouissance du bénéfice et la charge des opérations relatives aux biens et droits apportés par la Société Absorbée du fait de la Fusion à compter du 1er janvier 2025, date à compter de laquelle lesdites opérations seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

La Société Absorbante s'engage à reprendre les actifs apportés et les passifs transmis par la Société Absorbée, tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation, compte tenu des opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée depuis le 1er janvier 2025.

En conséquence, le résultat de ces opérations pour la période allant du 1er janvier 2025 à la Date de Réalisation sera inclus dans celui de la Société Absorbante pour ladite période.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée. A ce titre, elle se trouvera notamment en conformité des dispositions de l'article L.236-15 du Code de commerce, débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

A cet effet, il est rappelé que l'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

Il est précisé à toutes fins utiles que (i) la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er janvier 2025 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée, et que (ii) s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

Dans l'attente de la réalisation définitive de la Fusion, la Société Absorbée continuera à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé.

Docusign Envelope ID: ACEFCB2F-F8E5-4F09-8FA8-3993A2D3796F

CHAPITRE IV

PROPRIETE - CHARGES ET CONDITIONS - REMUNERATION DES APPORTS

I – ORIGINE DE PROPRIETE

La Société Absorbée est propriétaire de son fonds de commerce apporté, pour l'avoir créé, reçu à titre d'apport ou acquis.

II - CHARGES ET CONDITIONS

Les apports-fusions ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et notamment sous les charges et conditions suivantes que le représentant de la Société Absorbante l'oblige à exécuter.

La société MENWAY HOLDING prendra les biens et droits apportés, quelle que soit leur nature, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni réduction de la rémunération ci-après stipulée des apports, pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour erreur de désignation, de contenance, de changement dans la composition des biens existant à la date d'entrée en jouissance.

La société MENWAY HOLDING sera substituée purement et simplement à la Date de la Réalisation dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits apportés.

La société MENWAY HOLDING aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la Fusion et la charge exclusive, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires anciennes et nouvelles concernant les biens apportés aux lieu et place de la Société Absorbée, pour donner acquiescement à toutes les décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

La société MENWAY HOLDING supportera toutes les obligations et charges pouvant grever les biens apportés par la Société Absorbée, sans recours contre la Société Absorbée ou ses associés.

La société MENWAY HOLDING acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les charges ordinaires qui pourraient grever les biens et droits apportés ou qui seront inhérentes à leur propriété ou à leur détention.

La société MENWAY HOLDING exécutera à compter de son entrée en jouissance :

- toutes les conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la Société Absorbée relativement aux biens et droits apportés ;

- toutes assurances nécessaires et sera subrogée dans les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre la Société Absorbée.

En application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du Travail, la société MENWAY HOLDING doit reprendre l'ensemble des contrats de travail conclus par la Société Absorbée et en cours à la Date de Réalisation.

La société MENWAY HOLDING s'engage à payer en l'acquit de la Société Absorbée, tout éventuel passif dû par ces dernières, y compris tout passif omis dans les présentes ou non révélé dans les comptes clos de la Société Absorbée au 31 décembre 2024.

La société MENWAY HOLDING reprendra également à son compte tous les engagements hors bilan de la Société Absorbée. La liste de ces engagements hors bilan à date figure en **Annexe II**.

Docusign Envelope ID: ACEFCB2F-F8E5-4F09-8FA8-3993A2D3796F

La société MENWAY HOLDING supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à la Fusion, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

La société MENWAY HOLDING sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celles-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de 30 jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de Fusion.

III - REMUNERATION DES APPORTS CONSENTIS

La société MENWAY HOLDING détenant la totalité du capital social de la Société Absorbée et ne pouvant de ce fait rémunérer ses propres titres, il ne sera procédé à l'émission d'aucune action en rémunération des apports consentis par la Société Absorbée à la Société Absorbante et ce, conformément aux dispositions de l'article L.236-3-II du Code de commerce.

Dans la mesure où les titres de la Société Absorbée sont totalement dépréciés au bilan de la Société Absorbante, la fusion conduira à la constatation d'un mali de fusion d'un montant de 120.076,04 € égal au montant de l'actif net négatif apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante (cf. Recueil des normes comptables de l'ANC, Commentaire IR 3 sous l'art. 745-3 du Plan Comptable Général), qui s'agissant d'un vrai mali sera comptabilité en charge dans le résultat financier de la Société Absorbante, conformément aux dispositions de l'article 745-4 du Plan Comptable Général.

CHAPITRE V

AUTRES CONDITIONS DES APPORTS DECLARATIONS DIVERSES – FORMALITES

I - CONDITIONS SUSPENSIVES DE REALISATION DE LA FUSION

La réalisation de la Fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes (ci-après les « **Conditions Suspensives** ») :

- approbation de la Fusion par l'associé unique de la Société Absorbée ;

- approbation de la Fusion par la collectivité des associés de la Société Absorbante.

Les Conditions Suspensives devront être réalisées le 31 décembre 2025 au plus tard.

A défaut, le présent projet sera considéré de plein droit comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre au titre de la Fusion pour laquelle les Conditions Suspensives ne seront pas réalisées uniquement.

De ce fait, la Fusion objet du Traité (avec ses annexes et tous actes complémentaires ou supplétifs) ne vaut que comme projet de Fusion et est, à ce titre, soumise à la réalisation des Conditions Suspensives.

Docusign Envelope ID: ACEFCB2F-F8E5-4F09-8FA8-3993A2D3796F

II - DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET DE L'ACTION RESOLUTOIRE

La Société Absorbée se désiste expressément, par l'effet de la réalisation définitive de la Fusion, de tout privilège et de l'action résolutoire pouvant profiter à la Société Absorbée en raison des diverses charges imposées à la Société Absorbante, y compris celle d'acquitter le passif de la Société Absorbée.

III - DECLARATIONS GENERALES

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

- que la Société Absorbée n'a jamais été mise en état de faillite, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'a pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable homologué et n'a jamais usé de la procédure de suspension provisoire des poursuites et qu'elle n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ;

- que la Société Absorbée n'a procédé à aucune distribution sous quelque forme que ce soit (distribution de bénéfices et/ou réserves, réductions de capital….) depuis le 1er janvier 2025 ;

- qu'elle est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraite et autres organismes sociaux et a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes les déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur ;

- qu'à sa connaissance :

  - le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;

  - elle ne fait l'objet d'aucune mesure ou poursuite pouvant restreindre l'exercice de leur activité ;

  - les actifs apportés ne sont grevés d'aucun nantissement, hypothèque, sûreté ou restriction quelconques à leur exploitation ;

  - les actions de la Société Absorbée ne sont grevées d'aucun nantissement, sûreté ou restriction quelconque à leur transfert dans le cadre de la Fusion.

En outre, au cas où la transmission de certains actifs serait subordonnée à accord ou agrément d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante au plus tard à la Date de Réalisation.

IV - FORMALITES DIVERSES

1. La société MENWAY HOLDING remplira dans les délais prévus les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers les présents apports avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

   A cet effet, la société MENWAY HOLDING fera notamment procéder à la publication des apports objet de la Fusion au greffe des tribunaux de commerce compétents.

2. Tous pouvoirs sont, dès à présent, donnés :

   - aux soussignés ès-qualités représentant la Société Absorbante et la Société Absorbée à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, notamment en ce qui concerne les déclarations de toute nature faites au titre du Traité, de compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

Docusign Envelope ID: ACEFCB2F-F8E5-4F09-8FA8-3993A2D3796F

- aux soussignés ès-qualités représentant la Société Absorbante et la Société Absorbée, avec faculté de subdélégation, à l'effet de réitérer, autoriser le transfert ou de renouveler toute garantie (hypothèque, nantissement, sûreté …), portant sur tout ou partie des actifs de la Société Absorbée ;

- et aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion, pour l'accomplissement des formalités légales requises.

3. Au cas où l'accomplissement des formalités de publication et de réquisition d'états révélerait l'existence d'inscriptions de privilèges, de nantissements ou de gages, la Société Absorbée devra, ainsi que l'y oblige son représentant, ès-qualités, en rapporter la mainlevée et les certificats de radiation correspondants, dans le mois de la dénonciation amiable qui en sera faite par la société MENWAY HOLDING, sans frais pour celle-ci.

V - DECLARATIONS FISCALES

A. IMPOTS DIRECTS

a) Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la Fusion prend effet de façon rétroactive au 1er janvier 2025 sur la base des comptes clos de la Société Absorbée au 31 décembre 2024.

De ce fait, la Fusion est assortie d'un effet fiscal rétroactif au 1er janvier 2025, de sorte que le résultat réalisé par la Société Absorbée depuis le 1er janvier 2025, tel que ressortant de ses comptes clos et déclarations de résultats arrêtés à l'issue du dernier exercice clos au 31 décembre 2024, sera repris dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

b) Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déclarent soumettre la présente Fusion au régime de faveur résultant des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, le représentant de la Société Absorbante engage cette société à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du Code Général des Impôts et notamment et en tant que de besoin à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée ainsi que la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39, ainsi que les amortissements dérogatoires, les subventions d'équipement et les provisions réglementées figurant le cas échéant au passif du bilan de la Société Absorbée et notamment à reconstituer les amortissements dérogatoires et les provisions réglementées tels que figurant, le cas échéant, au passif du bilan de la Société Absorbée ;

- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values et résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition chez cette dernière ;

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, ou des biens assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du Code général des impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal dans les écritures da la Société Absorbée ou des sociétés dont la Société Absorbée aurait elle-même, le cas échéant, reçu lesdites immobilisations dans le cadre d'opérations placées sous le régime fiscal de faveur ;

Docusign Envelope ID: ACEFCB2F-F8E5-4F09-8FA8-3993A2D3796F

- réintégrer dans son bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par la Société Absorbée de ses biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, ou, à défaut, rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;

- reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation et valeur nette) concernant les éléments d'actif apportés du fait de la fusion, en distinguant à son bilan la valeur d'origine des biens, les amortissements et les provisions pour dépréciation antérieurement dotés par la Société Absorbée au titre desdits biens, et continuer à calculer les dotations aux amortissements d'après leur valeur d'origine dans les écritures de la Société Absorbée.

En outre, la Société Absorbante s'engage à :

- joindre l'état de suivi des valeurs fiscales prévu par l'article 54 septies-I du Code Général des Impôts et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code Général des Impôts à sa déclaration de résultats de l'exercice au titre duquel la Fusion est réalisée et au titre des exercices suivants, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition ;

- tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition, prévu à l'article 54 septies-II du Code Général des Impôts et à le tenir à disposition de l'administration fiscale jusqu'à la troisième année suivant la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur ledit registre.

La Société Absorbée établira à compter de la Date de Réalisation, la déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code Général des Impôts, accompagnée de l'état de suivi des valeurs fiscales vise à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts et dans les délais requis.

Enfin, d'une manière générale, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la fusion et éventuellement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à la Fusion (apports partiels d'actifs, apports de titres, fusions, scissions, etc.) et notamment en tant que de besoin, ceux éventuellement pris antérieurement par la Société Absorbée en application des articles 145, 216, 209 II, 210 A, 210 B, 210 B *bis* (ancien) et 210 C du Code Général des Impôts.

B. T.V.A.

La Fusion est soumise aux règles définies par l'article 257 bis du Code Général des Impôts qui prévoit que les livraisons ou prestations intervenues entre deux redevables de la TVA, dans le cadre d'une transmission d'une universalité totale ou partielle de patrimoine, sont dispensées de TVA, ainsi qu'aux règles contenues dans le BOFIP sous les références BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, n°1 à 60.

Cette dispense de taxation s'applique à l'ensemble des biens et services qui appartiennent à l'universalité de patrimoine transmise, à savoir les marchandises neuves et autres biens détenus en stocks, biens mobiliers incorporels d'investissement, et immeubles.

Cette dispense de taxation s'applique également aux biens mobiliers corporels d'investissement

Docusign Envelope ID: ACEFCB2F-F8E5-4F09-8FA8-3993A2D3796F

qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même.

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, dans le délai de régularisation, prévu à l'article 207-III de l'Annexe II au Code Général des Impôts, ne donnent pas lieu, dans les mains de la Société Absorbée aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

La Société Absorbante étant réputée continuer la personne de la Société Absorbée, elle est tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même, qui deviendraient exigibles, postérieurement à la transmission de l'universalité, et qui auraient, en principe, incombé à la Société Absorbée, si cette dernière avait continué à exploiter, elle-même, ladite universalité.

Cette transmission n'entraînant pas une remise à zéro des délais de régularisation, la Société Absorbante soumettra à la TVA les éventuelles cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et des stocks.

Au titre de la période de réalisation de la Fusion, la Société Absorbante et la Société Absorbée mentionnera sur leur déclaration de TVA le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de TVA, en ligne « Autres opérations non imposables ».

C. ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code général des Impôts, la Fusion sera enregistrée gratuitement.

D. TAXES ANNEXES

D'une façon générale, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée et s'engage expressément à se substituer aux obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toute taxe, toute cotisation ou tout impôt restant éventuellement dû par la Société Absorbée au jour de la dissolution.

VI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Fusion et particulièrement des stipulations de la présente convention les soussignés ès qualités élisent domicile chacun, en ce qui concerne la société qu'il représente, à son siège social sus-indiqué.

VII - LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

Le Traité est soumis à la loi française.

Tout litige auquel pourrait donner lieu l'exécution et/ou l'interprétation du Traité sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Metz.

Docusign Envelope ID: ACEFCB2F-F8E5-4F09-8FA8-3993A2D3796F

VIII - ANNEXES

Sont annexés au présent Traité pour en faire partie intégrante les documents suivants :

Annexe I	Comptes clos de la Société Absorbée au 31 décembre 2024
Annexe II	Liste des engagements hors bilan de la Société Absorbée au 31 décembre 2024

Docusign Envelope ID: ACEFCB2F-F8E5-4F09-8FA8-3993A2D3796F

Signature Electronique :

Le Traité est signé par les Parties au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers utilisant la technologie DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les Parties reconnaissent avoir reçu toutes les informations nécessaires à la signature électronique du Traité et avoir signé le Traité par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses modalités, et renoncent en conséquence à toute réclamation et/ou action en justice mettant en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le Traité.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le Traité est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée aux Parties directement par la plateforme de signature électronique, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Présenté à la signature électronique le 6 novembre 2025.

Valérie MATHIEU 6/11/2025

La Société Absorbante
MENWAY HOLDING
Représentée par
Valérie MATHIEU

Valérie MATHIEU 6/11/2025

La Société Absorbée
YUPULSE
Représentée par MENWAY HOLDING
Elle-même représentée par
Valérie MATHIEU

Docusign Envelope ID: ACEFCB2F-F8E5-4F09-8FA8-3993A2D3796F

Annexe I
Comptes clos de la Société Absorbée au 31 décembre 2024

(1) **BILAN - ACTIF** DGFiP N° 2050 2025

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SARL YUPULSE — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12.00

Adresse de l'entreprise 11 Rue PIERRE SIMON DE LAPLACE 57070 METZ — Durée de l'exercice précédent* 12.00

Numéro SIRET* 4 3 3 9 6 0 0 0 8 5 0 0 0 6 9 — Néant ☐*

			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Exercice N clos le, 31122024 Net 3	N-1 31122023 Net 4
	Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
	Frais de développement *	CX		CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG		
	Fonds commercial (1)	AH		AI		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO		
	Constructions	AP		AQ		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS		
	Autres immobilisations corporelles	AT		AU		
	Immobilisations en cours	AV		AW		
	Avances et acomptes	AX		AY		
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU		CV		
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD	2 880.00	BE	2 880.00	2 768.00
	Prêts	BF		BG		
	Autres immobilisations financières*	BH	1 440.00	BI	1 440.00	1 384.00
	TOTAL (II)	BJ	4 320.00	BK	4 320.00	4 152.00
ACTIF CIRCULANT — STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT		BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
ACTIF CIRCULANT — CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	29 280.00	BY	29 280.00	40 471.80
	Autres créances (3)	BZ	6 080.37	CA	6 080.37	4 169.55
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
ACTIF CIRCULANT — DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE		
	Disponibilités	CF	35 020.63	CG	35 020.63	47 204.97
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	199.10	CI	199.10	
	TOTAL (III)	CJ	70 580.10	CK	70 580.10	91 846.32
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	74 900.10	1A	74 900.10	95 998.32

Renvois : (1) Dont droit au bail : — (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP — (3) Part à plus d'un an CR

Clause de réserve de propriété :* Immobilisations : — Stocks : — Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

Docusign Envelope ID: ACEFCB2F-F8E5-4F09-8FA8-3993A2D3796F

(2) **BILAN - PASSIF avant répartition**

DGFiP N° 2051 2025

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SARL YUPULSE — Néant ☐ *

			Exercice N	Exercice N – 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 50 000.00)	DA	50 000.00	50 000.00
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	5 000.00	5 000.00
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours BI)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG		
	Report à nouveau	DH	(108 803.94)	(1 118.61)
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	(66 272.10)	(107 685.33)
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	(120 076.04)	(53 803.94)
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	2 250.00	
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR	2 250.00	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	50 971.96	148.50
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	119 973.90	39 039.05
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	8 389.35	13 526.14
	Dettes fiscales et sociales	DY	13 373.82	46 638.56
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	17.11	50 450.01
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	192 726.14	149 802.26
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	74 900.10	95 998.32
RENVOIS (1)	Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
(2) Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
	Ecart de réévaluation libre	1D		
	Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	192 726.14	149 802.26
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	50 818.96	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

Docusign Envelope ID: ACEFCB2F-F8E5-4F09-8FA8-3993A2D3796F

Annexe II
Liste des engagements hors bilan de la Société Absorbée

NEANT